

Les plans d'échantillonnage des produits de la pêche sont élaborés par l'Autorité Compétente en tenant compte des facteurs suivants :

- la nature des produits ,
- les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits.

Les modifications nécessaires pour adopter les méthodes analytiques de référence au progrès scientifique et technique sont arrêtées par l'Autorité Compétente qui en détermine les modalités.

Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Limites maximales :

N° 3069 – MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA – Le présent arrêté fixe les limites maximales des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés autorisés dans les produits de la pêche.

Sont considérés comme impropres à la consommation humaine, les produits de la pêche dont le contrôle des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés sont supérieurs aux normes consignés dans le tableau ci-dessous :

Famille d'analyse	Détail de l'analyse Seuil de positivité (µg/kg)	
	Unités	µg/kg produits
Organophosphorés	Dichlorvos	50
Organochlorés	HCB	20
	HCH...a	20
	HCH...b	10
	HCH...y	2
	Heptachlore + hept.epoxyde	20
	Aldrine + Dieldrine	20
	Endrine	10
	Chlorodane a, b, oxy	10
	Chlorothionil	10
	Endosulfan ..., y..., sulf	10
	Dicofol	10
PCB Indicateurs	PCB congénères	
	28-25-101-118-138-153	40
	180.somme des congénères	

Tout établissement de traitement des produits de la pêche doit veiller à la teneur maximale des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés aux niveaux indiqués à l'article 2 du présent arrêté afin d'assurer la protection de la santé publique.

La surveillance et le contrôle de la présence des substances ci-dessus citées dans les produits de la pêche incombent à l'Autorité Compétente (AC) suivant un plan de surveillance qu'elle a établi.

Les laboratoires publics et privés agréés et accrédités doivent utiliser les méthodes analytiques reconnues internationalement et recommandées par l'AC.